

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2010

RECONVERSION DES MILITAIRES - (n° 2436)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 10

présenté par
M. Decool-----
ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« fractionné »,

insérer les mots :

« sur une période maximale de deux ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire de prévoir ici la période maximale de fractionnement, mentionnée dans le présent article, avec l'objectif d'éviter tout abus.